

~~ont Vaunus le Procureur a l'usage de la Cour~~
 des Depens. une autre Liasse Concernant le
 Procédure le arrest ^{de la Cour de la Justice} sus l'aprel de la sentence d. Dailly
 contenant toute six Pièces; & Une Liasse Decret
 de la qui se agit pour l'arrest a la Constitution, ou le
 tout en détail en l'assignation de l'art. Transfession
 alle' arreté, avec une obligation dudit si Resplend. les
 mensures de sa part acquies. Tout Considéré,
 Nous attendu qu'il se s'ensuivra a Paris quelques
 Pièces justificatives de la somme de 1741. 19. 6. d.
 Portant la Depense au nom dudit sieur, & l'Etat
 des effets de marchandises pour lesquelles ledit
 sieur employe la Depense ^{de la Cour de la Justice} des Portures,
 Commission, Voyages, le ^{à l'usage de la Cour de la Justice} ~~le~~ ^{de la Cour de la Justice}
 Transfession lites dans ^{produits} ~~l'Etat~~ dudit jour
 28. aout 1726. ~~qui~~ ^{de la Cour de la Justice} de Paris
 justificatives du prix de la vente du jiras de Moncheville
 Portant Compte, & ~~MONSIEUR~~ ^{MONSIEUR} ~~DE~~
 qu'on s'attende au Règlement dudit Compte
 ledit sieur s'entende de l'aprel. le Communiqué
 audit ~~le~~ ^{le} ~~le~~ ^{le} Demandeur audit nom la
 Transfession des dix. le 28. aout 1726. mentionné
 en cette Promulguant l'aprel dudit jour vingt
 six. aout 1726. ensemble les Pièces justificatives
 de l'art. de l'aprel de 3. 8. 6. pour le prix
 du jiras de Moncheville, le Coller de l'art. de l'aprel
 de l'aprel de 1741. 19. 6. d. & l'autre l'Etat

Le Procureur
 par la Cour de la Justice
 de la Cour de la Justice
 de la Cour de la Justice
 de la Cour de la Justice

produit d'ux

faire droit sur

la Demande
 A. C. C. I. V. E. D.
 Du District
 de
 MONTREAL
 Of the
 District of
 MONTREAL

payé au
 sieur

Des Marchandises qui Paroît auoir apportes des
Deniers desd. successions le 26 dans huit jours
au plus tard; le Caspendant auons par provision

laquelle sera condamnée ledit Pannier a payer au dit Demandeur
le Somme Contingente, en la somme de

1572. 15. 3. 3. De laquelle il y a le Recepte
desd. la somme de 1572. 15. 3. 3. par ledit Demandeur

la somme de 1572. 15. 3. 3. Mandons &c. fait le 26. avril 1728. /
Notre Hotel

A Monsieur
de la Cour
au greffe

approuvé par nous
Trante Hotel Royal Nevalon

P. Paimbault



26^e avril 1728.

Diction. Desentons Subre
Gullin LeBlond &
Jean Ramier

Ly

ARCHIVES
District of the
District of
MONTREAL